

1

Modification du volet
« prévention et gestion des déchets »
du SRADDET

La modification du SRADDET : Début de la concertation

Mai → Juillet 2022 – Organisation d’ateliers techniques de concertation sur les sujets d’occupation de l’espace et de la logistique.

Mai 2022 → Mars 2023 : concertation avec les acteurs du territoire

Juin → Décembre 2022 – Concertation dédiée sur le volet Prévention et gestion des déchets, lancement en plénière le 24 juin 2022 à la CCI du Havre, puis organisation de différents groupes de travail spécifiques : consigne pour réemploi, littoral...

2 mai 2023 : présentation de la proposition de modification aux élus régionaux (AP)

Mai → septembre 2023 : consultation des acteurs du territoire

Octobre 2023 : consultation du grand public (2 mois)

Décembre 2023 / février 2024 : adoption de la proposition par le Conseil Régional et approbation par le Préfet de Région

Les évolutions législatives et réglementaires relatives à la planification régionale « déchets »

Procédure de modification : intégrer de nouvelles obligations directement imposées par la loi ou ne pas porter atteinte à l'économie générale du SRADDET en vigueur.

Textes applicables :

- * Ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets
- * Décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets

Quels objectifs sont concernés ?



Objectifs 10 - Protéger les espaces naturels littoraux & 62- Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux littoraux

Ajout 1	Objectif 10	Intégrer une phrase « Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux littoraux » dans un sous objectif existant	<p>(...) Contribuer également à la réalisation de cet objectif via : le sous-objectif « Améliorer la gestion et la qualité de l'eau, en l'envisageant à une échelle cohérente et intégratrice des enjeux de la Terre et de la Mer » de l'objectif « Ressource en eau : préserver la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, de la terre à la mer » et du sous-objectif « Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux littoraux »</p>
Ajout 2	Objectif 62	Intégrer un sous-objectif « réduire les apports et la présence des déchets de toutes origines, présents en mer et sur le littoral »	<p>REDUIRE LES APPORTS ET LA PRESENCE DES DECHETS DE TOUTES ORIGINES, PRESENTS EN MER ET SUR LE LITTORAL" La contamination chronique et à grande échelle du milieu marin cause des dégradations environnementales avec, notamment, la dissémination du plastique dans l'environnement puis son accumulation dans les organismes vivants. Les rejets directs ou les accumulations dans des sites précis polluent ces endroits avec, parfois, des atteintes sensibles à certains "cœurs de biodiversité" situés dans les aires protégées. (cf. DSF D10-OE01 et D10- OE02) Les décharges littorales historiques sont des contributeurs de ces contaminations, il y a un double enjeu résorber les situations actuelles et éviter de produire de nouvelle.</p>

Objectif 54 - Adapter les objectifs nationaux de prévention et de gestion des déchets aux particularités régionales

Ajout 3	Objectif 54	Mise à jour de l'objectif 54 s'agissant de l'application de l'article R. 541-16 du Code de l'environnement liée aux modifications du décret du 11 décembre 2020	<p>CONTEXTE (...). [Néanmoins la planification ne concerne pas les déchets stratégiques (nucléaires ou militaires) qui font l'objet de politiques de gestion particulières.] L'article R. 541-16 du Code de l'Environnement précise le contenu des SRADEET en matière de prévention et de gestion des déchets ; Le plan régional de prévention et de gestion des déchets comprend :</p> <p>1° Un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets, qui comporte: a) Un inventaire des déchets par nature, quantité et origine ; b) Un descriptif des mesures existantes à l'échelle régionale en faveur de la prévention des déchets, notamment celles prévues par les programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés prévus à l'article L. 541-15- 1, en identifiant, le cas échéant, les territoires encore non couverts par de tels programmes ; c) Une description et un bilan de l'organisation de la collecte des déchets, y compris en ce qui concerne la couverture matérielle et territoriale de la collecte séparée et des mesures destinées à en améliorer le fonctionnement, et de la nécessité de nouveaux systèmes de collecte, et notamment un état des lieux de la mise en place de la tarification incitative et une analyse de ses performances en termes de prévention et de collecte séparée des déchets ; d) Un recensement des installations et des ouvrages existants qui gèrent des déchets et des capacités de déchets qu'ils peuvent accepter, y compris les éventuelles dispositions particulières concernant les huiles usagées, les déchets dangereux, les déchets contenant des quantités non négligeables de matières premières critiques, les véhicules hors d'usage, les déchets de piles et accumulateurs, les déchets d'équipements électriques et électroniques, et les déchets d'emballages ;</p> <p>e) Un recensement des projets d'installation de gestion de déchets pour lesquels une demande d'autorisation d'exploiter, une demande d'enregistrement ou une déclaration a été déposée en application du titre Ier du présent livre, ainsi que des projets de grands travaux prévus dans d'autres documents de planification ;</p> <p>2° Une prospective à termes de six ans et de douze ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets produites sur le territoire, intégrant les évolutions démographiques et économiques prévisibles ;</p> <p>3° Des objectifs en matière de prévention, de recyclage, et de valorisation et d'élimination des déchets, déclinant les objectifs nationaux définis à l'article L. 541-1 de manière adaptée aux particularités régionales, et des indicateurs qui pourront en rendre compte lors du suivi du plan, notamment en ce qui concerne la quantité de déchets produits et leur traitement ainsi que les déchets ménagers et assimilés qui sont éliminés ou font l'objet d'une valorisation énergétique. Ces objectifs peuvent être différenciés selon les zones du territoire couvertes par le plan et la nature des déchets ; (...)</p> <p>5° Une planification de la gestion des déchets à termes de six ans et douze ans, qui recense les actions prévues et identifie les actions à prévoir par les différents acteurs concernés pour atteindre les objectifs de gestion des déchets mentionnés au 3° du présent I, ainsi que leur calendrier. Le plan mentionne notamment les installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer afin d'atteindre ces objectifs et de gérer l'ensemble de déchets pris en compte, dans le respect des limites mentionnées à l'article R. 541-17 et en cohérence avec les principes de proximité et d'autosuffisance, appliqués de manière proportionnée aux flux de déchets concernés (déchets non dangereux non inertes, déchets non dangereux inertes ou déchets dangereux) et adaptée aux bassins de vie. Cette planification est complétée par une évaluation des investissements et des autres moyens financiers, y compris pour les autorités locales, nécessaires pour satisfaire les besoins identifiés en matière d'installation de traitement ;</p> <p>6° Un plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire telle que définie à l'article L. 110-1-1.</p> <p>7° Une synthèse des actions menées par les autorités compétentes prévenir et empêcher les abandons de déchets et pour faire disparaître les dépôts illégaux de déchets. (...)</p>
Ajout 4	Objectif 54	Adaptation de l'objectif 54 aux exigences de la loi AGECE s'agissant des objectifs chiffrés de réduction des déchets ménagers et assimilés et d'activités économiques via la procédure de modification	<p>La loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV) a renforcé les objectifs nationaux en matière de prévention et de gestion des déchets, et la planification régionale doit les décliner de manière à les adapter aux particularités locales. Ces objectifs ont été complétés par la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) et l'ordonnance n°2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets et le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020. Le SRADEET vise ici à harmoniser et coordonner à l'échelle régionale les actions entreprises par l'ensemble des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets en vue d'assurer notamment la réalisation des objectifs suivants (article L.541-1 du code de l'environnement)</p> <p>REDUIRE DE 15% LES QUANTITES DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES PRODUITS PAR HABITANT ET REDUIRE DE 5% LES QUANTITES DE DECHETS D'ACTIVITES ECONOMIQUES, notamment de ceux issus du secteur du bâtiment et des travaux publics, d'ici 2030 (par rapport à 2010) ;</p>
Ajout 5	Objectif 54	Adaptation de l'objectif 54 pour y intégrer des objectifs en matière de réduction du gaspillage alimentaire de la restauration collective	<p>REDUIRE DE 75 % LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE DE LA RESTAURATION COLLECTIVE D'ICI 2025 et de 50 % dans les domaines de la distribution alimentaire, la consommation, de la production, de la transformation et de la restauration commerciale d'ici 2030 (par rapport à l'année 2015)</p>
Ajout 6	Objectif 54	Modifier un sous objectif dans l'objectif 54 pour permettre l'avancement de l'échéance relative à la généralisation du tri à la source des déchets organiques d'ici fin 2023	<p>FAIRE PROGRESSER LE TRI A LA SOURCE DES DECHETS ORGANIQUES pour le service public, jusqu'à sa généralisation pour tous les producteurs de biodéchets d'ici fin 2023</p>
Ajout 7	Objectif 54	Intégration dans l'objectif 54 d'un ajout de la valorisation matière des déchets ménagers et assimilés valorisés sous forme de matière.	<p>AUGMENTER LA QUANTITE DE DECHETS VALORISES SOUS FORME DE MATIERE, notamment organique, en orientant vers ces filières de valorisation 55% en masse des déchets non dangereux non inertes en 2020 et 65% en masse en 2025, dont au moins 55% liés à la valorisation matière des DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES et 60% en 2030 ET 65 % en 2035.</p>
Ajout 8	Objectif 54	Intégration de nouveaux sous-objectifs à l'objectif 54 relatif à la valorisation énergétique des déchets, le développement du réemploi, le développement de la consigne du verre pour le réemploi.	<p>ASSURER LA VALORISATION ENERGETIQUE D'AU MOINS 70 % DES DECHETS NE POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE VALORISATION MATIERE D'ICI 2025</p> <p>DEVELOPPER LE REEMPLOI et augmenter la quantité de déchets faisant l'objet de préparation à la réutilisation, notamment des équipements électriques et électroniques, des textiles et des éléments d'ameublement afin d'atteindre l'équivalent de 5 % du tonnage de déchets ménagers en 2030</p> <p>DEVELOPPER LA CONSIGNE DU VERRE POUR LE REEMPLOI, EN RESPECTANT LE PRINCIPE DE PROXIMITE ET UN MAILLAGE TERRITORIAL EQUILIBRE</p>
Ajout 9	Objectif 54	Intégration de sous-objectifs au sein de l'objectif 54 concernant le plastique recyclé et les déchets ménagers et assimilés admis en installation de stockage	<p>CONCOURIR A L'ATTEINTE DE L'OBJECTIF NATIONAL DE 100 % DE PLASTIQUE RECYCLE D'ICI LE 1ER JANVIER 2025 [...] REDUIRE LES QUANTITES DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES ADMIS EN INSTALLATION DE STOCKAGE A 10 % des quantités de déchets ménagers et assimilés produits d'ici 2035 mesurées en masse</p>

Objectif 55 - Planifier les installations de gestion des déchets pour atteindre les objectifs du territoire

Ajout 10	Objectif 55	Intégration dans l'objectif 55 un sous-objectif relatif aux installations de fabrication et de valorisation énergétique de bois	LES INSTALLATIONS DE FABRICATION ET DE VALORISATION ENERGETIQUE DE BOIS (L541-1) Développer les installations de valorisation énergétique de déchets de bois pour produire de la chaleur, afin d'exploiter pleinement le potentiel offert par les déchets de bois pour contribuer à la décarbonisation de l'économie, sous réserve du respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre
Ajout 11	Réduire la production de déchets et amplifier leur valorisation	Modification de l'introduction	La Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) confie aux Régions la planification de la gestion de l'ensemble des déchets générés sur le territoire. S'ajoute également la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) qui a renforcé la priorité donnée à la prévention de la production de déchets dans les actions à mener pour favoriser la transition vers une économie circulaire et non plus « linéaire ». Complétée par la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) et l'ordonnance n°2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets et le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020. En effet les déchets proviennent des ménages, des activités économiques, des collectivités ou bien encore des administrations. Ainsi, ce sont 10 243 026 tonnes de déchets qui ont été générées en 2015 sur le territoire normand.

Objectifs 73 - Décliner les objectifs spécifiques de prévention des déchets pour la Normandie & 74 - Décliner des objectifs spécifiques de recyclage et de valorisation des déchets pour la Normandie

Ajout 12	Objectif 73	Modification d'un sous objectif existant et relatif à la réduction des DMA	Réduire de 15% les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant d'ici 2030 (par rapport à 2010) ; -5% des gisements entre 2015 et 2020 (LTE)
Ajout 13	Objectif 73	Modification d'un sous objectif existant et relatif à la réduction des déchets d'activités économiques	réduire la dangerosité des déchets produits (par l'écoconception, l'évolution des processus ou la promotion des bonnes pratiques par exemple) ; Réduire de 5% les quantités de déchets d'activités économiques d'ici 2030 (par rapport à 2010) ; stabiliser voire réduire les quantités de déchets d'activités économiques en 2020 par rapport à 2010 (y compris les déchets dangereux), et assurer un meilleur tri de celles-ci ;
Ajout 14	Objectif 73	Compléter un sous objectif existant sur le réemploi et la réutilisation	LUTTER CONTRE L'OBSOLESCENCE PROGRAMMÉE ET LE DÉVELOPPEMENT DE REEMPLOI, notamment pour les déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE) et DEVELOPPER LE REEMPLOI et augmenter la quantité de déchets faisant l'objet de préparation à la réutilisation, notamment des équipements électriques et électroniques
Ajout 15	Objectif 74	Compléter un objectif sur la valorisation matière	AUGMENTER LA QUANTITÉ DE DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS VALORISÉS SOUS FORME DE MATIÈRE, notamment organique, en orientant vers ces filières de valorisation 55% en 2025, 60% en masse en 2030 et 65 % en 2035 de ces déchets mesurés en masse.
Ajout 16	Objectif 74	Compléter un objectif sur la valorisation matière en indiquant la date réglementaire	FAIRE PROGRESSER LE TRI À LA SOURCE DES DÉCHETS ORGANIQUES pour le service public, jusqu'à sa généralisation pour tous les producteurs de déchets d'ici fin 2023 ;
Ajout 17	Objectif 74	Ajouter d'un nouvel objectif sur la valorisation énergétique avec sa méthode de calcul	ASSURER LA VALORISATION ÉNERGÉTIQUE D'AU MOINS 70 % DES DÉCHETS NE POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE VALORISATION MATIÈRE D'ICI 2025. Quantité de DND résiduel produits en région et valorisés énergétiquement (UVE/CSR en Normandie et hors Normandie) / (quantité de DND résiduel produits en Normandie)

Focus sur les objectifs du L541-1 (transposition des objectifs européens)

- En **bleu** : les nouveaux objectifs nationaux qui peuvent être déclinés par le même indicateur dans le plan régional
- En **rouge** : les nouveaux objectifs nationaux qui peuvent, si nécessaire, être déclinés dans le plan régional par des indicateurs différents, appropriés à mesurer le concours des actions locales à l'atteinte de l'objectif

« I. – La politique nationale de prévention et de gestion des déchets est un levier essentiel de la transition vers une économie circulaire. Ses objectifs, adoptés de manière à respecter la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie au II, sont les suivants :

- **1° (...)** en réduisant de ~~(10%)~~ **15 %** les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant et en réduisant **de 5 %** les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en ~~(2020)~~ **2030** par rapport à 2010.
- **3°** Développer le réemploi et augmenter la quantité de déchets faisant l'objet de préparation à la réutilisation, notamment des équipements électriques et électroniques, des textiles et des éléments d'ameublement **afin d'atteindre l'équivalent de 5 % du tonnage de déchets ménagers en 2030**

Focus sur les objectifs du L541-1 (transposition des objectifs européens)

- 4° bis Augmenter la quantité de déchets ménagers et assimilés faisant l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation ou d'un recyclage en orientant vers ces filières 55 % en 2025, 60 % en 2030 et 65 % en 2035 de ces déchets mesurés en masse ;
- 4° ter **Tendre vers l'objectif de 100 % de plastique recyclé d'ici le 1er janvier 2025**
- 7° bis Réduire les quantités de déchets ménagers et assimilés admis en installation de stockage en 2035 à 10 % des quantités de déchets ménagers et assimilés produits mesurées en masse ;
- 8° bis Développer les installations de valorisation énergétique de déchets de bois pour la production de chaleur, afin d'exploiter pleinement le potentiel offert par les déchets de bois pour contribuer à la décarbonisation de l'économie, sous réserve du respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.
- 9° Assurer la valorisation énergétique d'au moins 70 % des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière d'ici 2025. Cet objectif est atteint notamment en assurant la valorisation énergétique des déchets qui ne peuvent être recyclés en l'état des techniques disponibles et qui résultent d'une collecte séparée ou d'une opération de tri, y compris sur des ordures ménagères résiduelles, réalisée dans une installation prévue à cet effet.
- 10° **Réduire le gaspillage alimentaire, d'ici 2025, de 50 % par rapport à son niveau de 2015 dans les domaines de la distribution alimentaire et de la restauration collective et, d'ici 2030, de 50 % par rapport à son niveau de 2015 dans les domaines de la consommation, de la production, de la transformation et de la restauration commerciale. »**

Article R. 541-16 CE – contenu des PRPGD et des SRADDET

I. – Le plan régional de prévention et de gestion des déchets comprend :

1° Un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets, qui comporte : (...)

c) Une description **et un bilan** de l'organisation de la collecte des déchets, **y compris en ce qui concerne la couverture matérielle et territoriale de la collecte séparée et des mesures destinées à en améliorer le fonctionnement, et de la nécessité de nouveaux systèmes de collecte, et** notamment un état des lieux de la mise en place de la tarification incitative ~~et une analyse de ses performances en termes de prévention et de collecte séparée des déchets ;~~

d) Un recensement des installations et des ouvrages existants qui gèrent des déchets et des capacités de déchets qu'ils peuvent accepter, **y compris les éventuelles dispositions particulières concernant les huiles usagées, les déchets dangereux, les déchets contenant des quantités non négligeables de matières premières critiques, les véhicules hors d'usage, les déchets de piles et accumulateurs, les déchets d'équipements électriques et électroniques, et les déchets d'emballages ;** (...)

2° Une prospective à termes de six ans et de douze ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets produites sur le territoire, intégrant les évolutions démographiques et économiques prévisibles ; ~~Cette prospective intègre notamment une évaluation du gisement disponible pour les installations de valorisation des déchets triés en provenance des entreprises en conformité avec l'article L. 541-21-2. Deux scénarios sont établis, l'un avec prise en compte des mesures de prévention mentionnées au 4e du présent I, l'autre sans prise en compte de ces mesures ;~~

Article R. 541-16 CE – contenu des PRPGD et des SRADET (suite)

I. – Le plan régional de prévention et de gestion des déchets comprend : (...)

3° Des objectifs en matière de prévention, de recyclage, et de valorisation **et d'élimination** des déchets, déclinant les objectifs nationaux définis à l'article L. 541-1 de manière adaptée aux particularités régionales, et des indicateurs qui pourront en rendre compte lors du suivi du plan, **notamment en ce qui concerne la quantité de déchets produits et leur traitement ainsi que les déchets ménagers et assimilés qui sont éliminés ou font l'objet d'une valorisation énergétique**. Ces objectifs peuvent être différenciés selon les zones du territoire couvertes par le plan et la nature des déchets ; (...)

5° Une planification de la gestion des déchets à termes de six ans et douze ans, qui recense les actions prévues et identifie les actions à prévoir par les différents acteurs concernés pour atteindre les objectifs de gestion des déchets mentionnés au 3° du présent I, ainsi que leur calendrier. Le plan mentionne notamment les installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer afin d'atteindre ces objectifs et de gérer l'ensemble de déchets pris en compte, dans le respect des limites mentionnées à l'article R. 541-17 et en cohérence avec les principes de proximité et d'autosuffisance, appliqués de manière proportionnée aux flux de déchets concernés (déchets non dangereux non inertes, déchets non dangereux inertes ou déchets dangereux) et adaptée aux bassins de vie. **Cette planification est complétée par une évaluation des investissements et des autres moyens financiers, y compris pour les autorités locales, nécessaires pour satisfaire les besoins identifiés en matière d'installation de traitement ; (...)**

7° Une synthèse des actions menées par les autorités compétentes prévenir et empêcher les abandons de déchets et pour faire disparaître les dépôts illégaux de déchets. (...)

Article D. 541-16-1 CE – contenu des PRPGD et des SRADDET

Les flux de déchets suivants font l'objet d'une planification spécifique de leur prévention et de leur gestion dans le cadre du plan régional conformément au III de l'article L. 541-13 : (...)

2° Les déchets **de construction et de démolition du bâtiment et des travaux publics**. Dans ce cadre, le plan comprend notamment :

- ~~– une synthèse des actions relatives au déploiement de la reprise des déchets prévu par l'article L. 541-10-9, en coordonnant les distributeurs avec les déchèteries professionnelles et publiques qui acceptent ces déchets de manière à assurer une distance appropriée entre déchèteries permettant leur répartition pertinente sur le territoire ;~~
- l'identification en quantité et en qualité des ressources minérales secondaires mobilisables à l'échelle de la région de façon à permettre une bonne articulation avec le schéma régional des carrières défini aux articles R. 515-2 et suivants. **Il peut également comporter une synthèse des actions relatives au déploiement de la reprise des déchets mises en œuvre par les éco-organismes précisant notamment le maillage prévu au 4° de l'article L. 541-10-1.**

Article D. 541-16-2 CE – contenu des PRPGD et des SRADDET

Les flux de déchets suivants font l'objet d'une planification de leur collecte, de leur tri ou de leur traitement dans le cadre du plan régional conformément au III de l'article L. 541-13 : (...)

3° Les déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques relevant des filières à responsabilité élargie des producteurs. Le plan comprend notamment : (...)

– une planification du déploiement de modalités harmonisées de collecte séparée des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques, à l'aide de schémas types harmonisés d'organisation de la séparation des flux de déchets, de consignes de tri correspondantes et de couleurs des contenants associés prévus à l'article 80 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte **l'article L. 541-10-9 du code de l'environnement** ;

~~4° Les véhicules hors d'usage. Le plan comprend notamment une planification des installations de traitement agréées en adéquation avec le gisement du territoire ;~~

~~5° Les déchets de textiles, linge de maison et chaussures relevant de la filière à responsabilité élargie des producteurs. Le plan comprend notamment une planification des centres de tri de ces déchets.~~

II. – Les flux de déchets suivants peuvent également faire l'objet d'une planification de leur collecte, de leur tri ou de leur traitement dans le cadre du plan régional conformément au III de l'article L. 541-13 :

1° Les véhicules hors d'usage, notamment une planification des installations de traitement agréées en adéquation avec le gisement du territoire ;

2° Les déchets de textiles, linge de maison et chaussures relevant de la filière à responsabilité élargie des producteurs, notamment une planification des centres de tri de ces déchets.

2

Assistance à maîtrise d'ouvrage à la
mise en œuvre de l'observatoire
régional de la prévention et la
gestion des déchets et des matériaux
du BTP en Normandie

AMO à la mise en œuvre de l'observatoire régional de la prévention et la gestion des déchets et des matériaux du BTP en Normandie



- Questionner et préciser les indicateurs du PRPGD, créer et structurer la base des données collectées et les indicateurs générés ;
- Réaliser des enquêtes auprès des installations de gestion et de traitement des déchets du BTP en région Normandie afin d'établir les tonnages traités et les flux, estimer les taux de valorisation ;
- Réaliser une enquête relative aux matériaux et déchets issus des travaux publics ;
- Réaliser une enquête relative aux matériaux et déchets issus des activités du bâtiment ;
- Réaliser un rapport régional complet issu des données recueillies, traitées et analysées ;
- Réaliser des documents pédagogiques de vulgarisation pour différents publics (non-expert, expert) aux différentes étapes de la démarche ;
- Préconiser les actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de réduction de déchets et de matières conformément au volet Prévention et gestion des déchets du

AMO à la mise en œuvre de l'observatoire régional de la prévention et la gestion des déchets et des matériaux du BTP en Normandie



- Phase 1 : Indicateurs et échelles de données
 - Phase 2 : Maillage du territoire en installations et gestion des déchets
 - Phase 3 : Production des déchets et matériaux du BTP
 - Phase 4 : Consommation des matières premières et produits pour le BTP
 - Phase 5 : REP PMCB : analyses et préconisations du déploiement
-
- PSE n° 1 : Intégration des données dans l'Observatoire régional des déchets

Ph.2 Recensement des installations de gestion et des flux de déchets du BTP / Elaboration des questionnaires

L'enquête des installations s'est concentrée sur les installations spécifiques aux déchets du BTP, ainsi que sur les négociants qui ont l'obligation de proposer des points de reprise : ISDI, carrières, centrales d'enrobages, plateformes de réemploi, concassage, déchèteries ouvertes aux déchets de BTP, publiques et privées, négociants, PAV...

1- sensibilisation auprès des parties prenantes

- réunion d'informations auprès des fédérations
- entretiens semi-directifs auprès d'une douzaine d'entreprises pour tester le questionnaire et de proposer éventuellement des corrections (septembre).
- Envoi des questionnaires
- 1ère relance téléphonique (3 semaines après le premier envoi) : proposition d'un rendez-vous tél. pour aider à remplir le questionnaire en cas de besoin.

Ph.4 – Consommation des matières 1ères et de produits pour le BTP

- Evaluation des consommations de matières 1ères/ressources sur la Normandie

Les objectifs de cette phase seront :

- Mesurer le niveau de réemployabilité et de recyclabilité de ces produits,
- Identifier les entreprises de fabrication de produits dans la région (le CERIB sera un appui concernant la Filière Béton : produits en béton, ciment, adjuvants, granulats...),
- Alimenter l'observatoire des ressources en s'appuyant sur les données des acteurs locaux,
- Développer les démarches de prévention des déchets, de réemploi et de recyclage, grâce aux documents de synthèse réalisés par le groupement lors de cette phase.

Ph.5 – REP PMCB : analyses et préconisations de déploiement de la REP

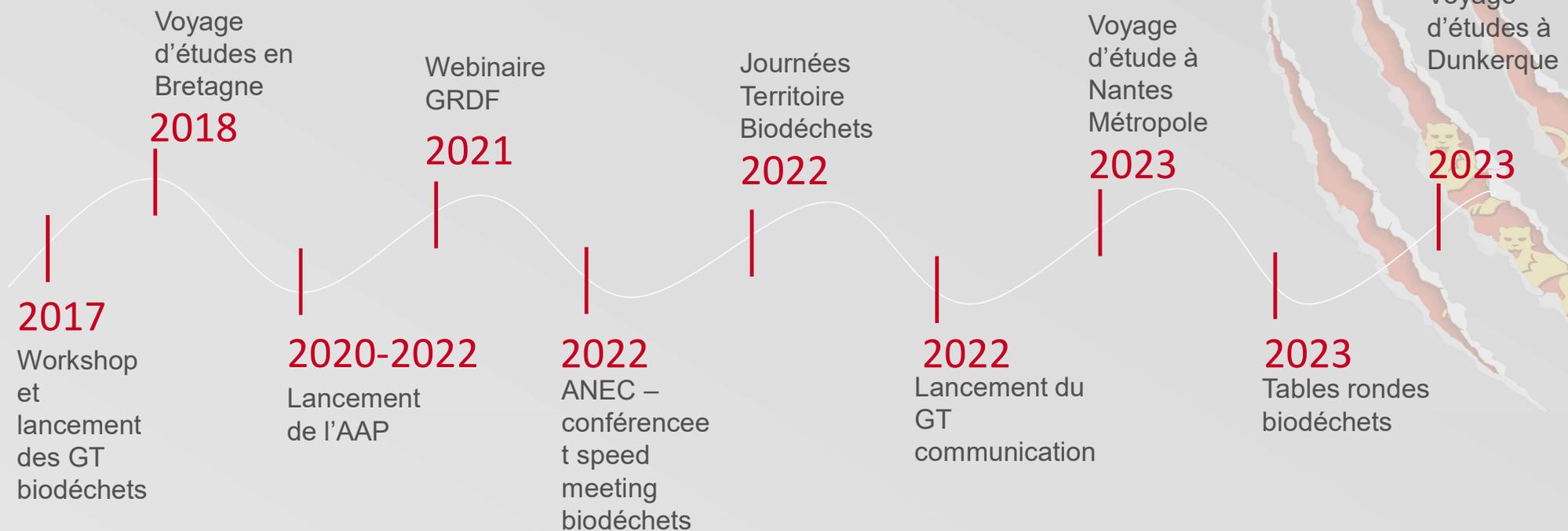
Le Cerib nous accompagnera dans :

- La définition et la validation d'un maillage équilibré et adapté aux enjeux de la région Normandie en se basant sur les travaux réalisés dans le cadre du SRADDET et des travaux réalisés en phase 2 de la mission ;
- La capacité à répondre aux besoins des territoires notamment des collectivités au regard du dimensionnement des équipements publics et de leur vocation première de répondre aux besoins des habitants ;
- L'adoption d'une vision claire et précise des trajectoires par matériaux pour atteindre les objectifs et de la prise en compte des spécificités régionales ;
- L'observation et le suivi de la mise en œuvre de la REP Produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB) sur son territoire.

3

La généralisation du tri à la source des biodéchets en Normandie

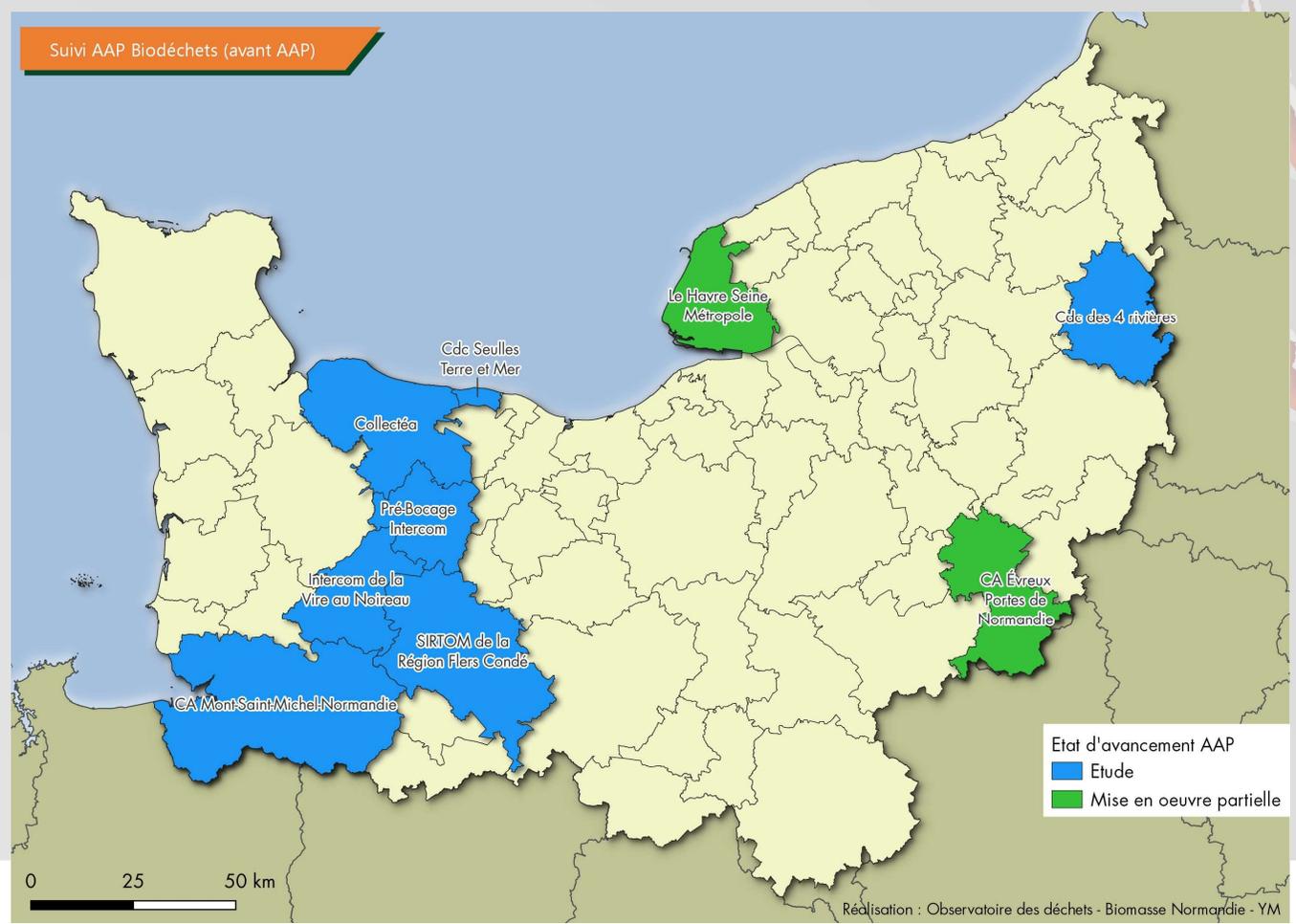
2 Un accompagnement des collectivités par la Région depuis 2017



2 Les autres projets sur les biodéchets

- L'accompagnement des lycées sur le tri à la source des biodéchets
- Les Léopards du tri Anti Gaspi dans les Lycées et les Léopards du tri dans les collectivités
- Le guide des offreurs de solutions
- La formation des guides et maitres composteurs
- Le groupe de travail compostage
- Les biodéchets des professionnels

2 Le bilan de l'APP « généraliser le tri à la source des biodéchets en Normandie »



2 Le bilan de l'APP « généraliser le tri à la source des biodéchets en Normandie »

Portage Région / ADEME

- Lancement de l'AAP en décembre 2020 avec 2 sessions en 2021 et 2 sessions en 2022
- 26 études pré-déposées => 24 études financées
- 1 expérimentation déposée et financée => point d'apport volontaire et collecte
- 18 mises en œuvre déposées => 13 mise en œuvre éligibles et financées

Au total, accompagnement de 23 collectivités sur le tri à la source des biodéchets => 13 collectivités ont bénéficié d'un accompagnement pour l'étude et la mise en œuvre.

2 La communication

- Contexte

- 1^{er} groupe de travail : **13 collectivités présentes**

=> Identification des besoins des collectivités : harmonisation de la communication (termes utilisés), accompagnement au changement de comportement (agent et élus), campagne de communication régionale.

- 2^{ème} groupe de travail : **35 collectivités présentes**

=> Réponses aux besoins identifiés : s'entendre sur $\frac{3}{4}$ termes à utiliser, proposition d'outils de communication pour la campagne régionale, priorité à la communication auprès des métiers de bouches et des usagers, accompagnement au changement de comportement porté par l'ADEME.

4

La consigne en Normandie

1 La consigne en Normandie

La convention Région & CRESS – 2021 /2024

- Objectifs :

- Optimiser le rôle d'innovation et de développement des acteurs de l'ESS dans la gestion des déchets, l'économie des ressources et des matières premières

- Favoriser la création d'emplois et de la valeur ajoutée en local

- Accompagner la transition économique via l'économie circulaire en créant des passerelles entre les collectivités et les acteurs de l'ESS

- Participation de la Région aux ateliers organisés par la CRESS et Normandie Equitable

- Animation du CLUB Consigne & réemploi des emballages sur NECI - [Consigne & Réemploi des emballages en Normandie](#)

1 La consigne en Normandie

Concertation et modification du SRADDET

- Suivi du projet de consigne sur le village des initiatives positives à l'ARMADA.
- Concertation des acteurs avant proposition de modification du SRADDET 2022/2023
=> organisation de six échanges avec les acteurs du territoire déjà opérationnels + 2 échanges avec des acteurs pas encore opérationnels
- Proposition de modification du SRADDET : **DEVELOPPER LA CONSIGNE *DU VERRE* POUR LE REEMPLOI, EN RESPECTANT LE PRINCIPE DE PROXIMITE ET UN MAILLAGE TERRITORIAL EQUILIBRE (objectif 54)**

1 L'Etude

Septembre 2023 – lancement de l'étude en partenariat Région/Ademe/CRESS

Nom de l'étude : **Etude des besoins du territoire normand en maillage logistique et solutions de lavage pour le réemploi des contenants alimentaires**

- Bureau d'étude : SOLEVIAM

Phases :

- 1- Diagnostic (quantitatif et qualitatif / techniques, économiques et environnementaux / flux logistiques, besoins et collecte et stockage) – Septembre à Novembre 2023
- 2- Analyse et scénarios (SWOT, business model, cartographie du maillage territorial)
- Décembre 2023 à janvier 2024
- 3- Rapport et conclusion de l'étude – Février 2024

1 La consigne du verre pour le réemploi

Organisation de la journée consigne & réemploi des emballages –
Ademe & Région

- Date : 20 novembre 2023
- Lieu : Houlgate
- Cibles : collectivités et entreprises
- Programme :
 - Présentation des études existantes
 - Tables rondes (professionnels & collectivités)
 - Ateliers :
 - 1 - Logistique des contenants – la traçabilité
 - 2 - Emballage des entreprises et des industriels
 - 3 - PLPDMA des collectivités : élaboration de fiches actions innovantes sur la « consigne »

2 La généralisation en Normandie fin 2023

Sur 63 collectivités à compétences collecte et donc compétente en matière de généralisation du tri à la source :

- 45 collectivités ont mené une étude de faisabilité sur la généralisation du tri à la source des biodéchets ce qui représente 83% de la population normande
- 33 collectivités ont validé un scénario de tri à la source et travaillent sur la mise en œuvre, soit 69% de la population normande.

DECOMPTE : échéance réglementaire du tri à la source des biodéchets

Jours

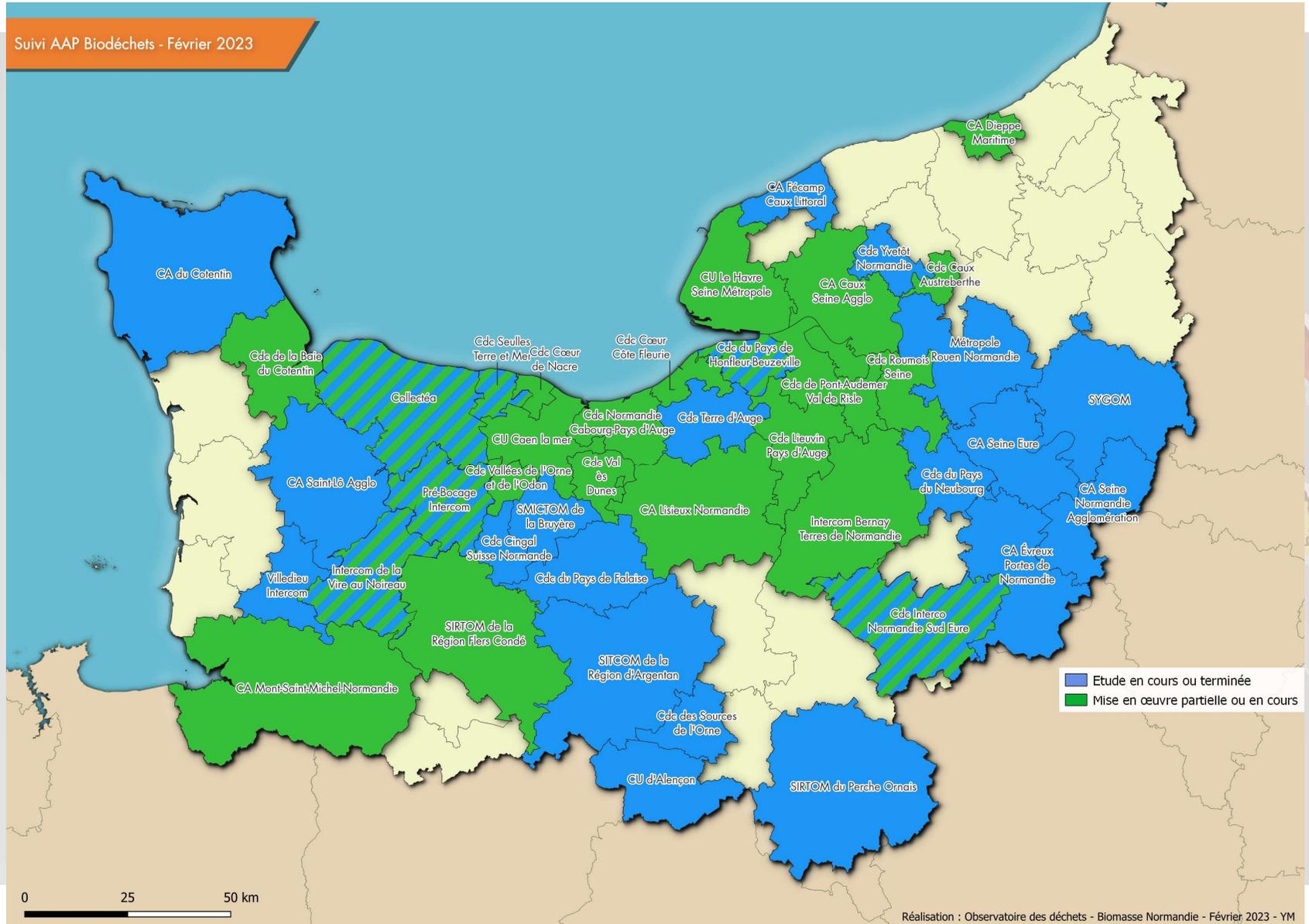
73

Heures

6

Minutes

25



5

Neci : refonte et nouvelles
fonctionnalités